Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250509-100052025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: **100.05.2025**

OBJET : **CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « VIES » : mise à disposition de personnel pour le remplacement d'agents permanents de la ville d'Osny.**

**Le MAIRE D'OSNY**,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de l'association VIES (Vexin Insertion Emploi Solidarité), relatives à la mise à disposition de personnel, ci-annexée,

**Considérant** les besoins de la municipalité de maintenir la qualité du service public même lors de l'absence de son personnel permanent,

**Considérant** la difficulté de recruter du personnel vacataire sur certaines missions spécifiques.

**DECIDE :**

**Article 1 :**
De signer un contrat avec l'association VIES (Vexin Insertion Emploi Solidarité) domiciliée au 1 bis rue de Rouen 95450 Vigny – représentée par sa directrice, Mme Véronique DOUTRELEAU, relatif à la mise à disposition de personnel pour des missions d'entretien des locaux, de restauration collective, d'ATSEM, d'agents de voirie propreté ou encore d'agent d'entretien des espaces verts.

**Article 2** :

Les prestations se dérouleront dans les bâtiments municipaux ou l'espace public de la ville d'Osny.
Ledit contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an. Il est reconductible tacitement à sa date anniversaire pour une durée d'un an, trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises.

**Article 3** :

**DIT** que la dépense totale résultant dudit contrat n'a pas de montant minimum et atteindra un montant annuel maximum de 9 500 € HT. La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivants de la commune.

**Article 4** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

MAIRIE D'OSNY Val d'Oise

Fait à OSNY, le 09 MAI 2025
Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250509-100052025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2025

# CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION
## Collectivités
## ART. R. 5132-20 du Code du travail

**Entreprise solidaire d'utilité sociale, VIES** est une Association Intermédiaire créée en 1995 qui intervient dans le cadre de l'économie sociale et solidaire (ESS).
Elle est régie par l'Art. L. 5132-7 du Code du Travail, selon lequel « Les Associations Intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, … en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales… ». L'Association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés.

VIES, comme toute association intermédiaire intervient dans un périmètre géographique fixé dans son conventionnement. Ce périmètre s'étend aux Communautés de communes Vexin Val de Seine, Vexin Centre, Sausseron-Impressionnistes, Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

En confiant des missions à l'association, la collectivité contribue à cet objectif et l'association, agissant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, facilite l'accès à l'emploi de personnes qui en sont dépourvues.
En confiant des missions à VIES, la collectivité devient adhérente de droit à l'association et désigne un représentant.

La convention est conclue entre :

| | | |
|---|---|---|
| Association VIES -<br>VEXIN INSERTION EMPLOI SOLIDARITÉ<br>1 bis rue de Rouen - 95450 Vigny<br>Tel : 01.34.66.44.88<br>Courriel : contact@vies95.fr<br>Site internet : www.vies95.fr | **ET** | MAIRIE D'OSNY<br>Château de Grouchy<br>14 rue William Thornley<br>95520 OSNY<br>Tel : 01 34 25 42 00<br>Contact : Nicolas AUTIN<br>Courriel : n.autin@ville-osny.fr |

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est limité à la seule mise à disposition de personnel. Lors des missions, l'association demeure l'employeur du salarié mis à disposition.
Cette convention fixe les conditions générales des mises à dispositions. C'est le « bon de mission » qui déclenche la mise à disposition. Cette dernière englobe les missions suivantes : entretien des locaux, restauration collective, équivalent ATSEM en maternelle, agent de voirie propreté, agent d'entretien des espaces verts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250509-100052025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2025

**ARTICLE 2 : Description du poste demandé et lieu d'exécution**

Il est nécessaire pour l'association d'avoir la description des postes à occuper de façon à pouvoir identifier les salariés les mieux à même de réaliser la mission. L'utilisateur s'engage à détailler les postes sur le « bon de mission ».
Le lieu est également indiqué avec précision sur le « bon de mission » afin que l'association puisse renseigner l'ordre de mission remis au salarié.

**ARTICLE 3 : Salarié(s) mis à disposition**

Le choix des salariés mis à disposition relève de la seule responsabilité de l'association.

Tous les éléments sont communiqués à l'utilisateur avant le début de la mission notamment si le salarié doit être mis à disposition auprès de mineurs. Dans cette hypothèse, il revient à l'utilisateur de consulter le fichier des délinquants sexuels, l'association n'étant pas en capacité juridique de réaliser cette procédure.

L'association se réserve la possibilité de remplacer un salarié dont le parcours d'insertion impliquerait qu'il quitte l'association. Dans ce cas, la structure informe l'utilisateur et met tout en œuvre pour remplacer le salarié dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 4 : Conditions de sécurité du salarié**

Si des équipements de protection individuels sont nécessaires, ils sont fournis par l'utilisateur. Il est précisé que les masques sont également fournis par ses soins.

L'utilisateur reconnaît être en règle vis à vis des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Tout utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'association si le salarié refuse de porter les EPI ou s'il constate que le salarié ne respecte pas les consignes de sécurité.

En cas d'accident du travail se produisant chez l'utilisateur, il revient à celui-ci d'informer l'association immédiatement après avoir pris les mesures d'urgence nécessaires.

En tant qu'employeur, l'association VIES procédera à la déclaration de l'AT et prendra en charge toutes les démarches administratives. La mission étant en accord avec les clauses conventionnelles, VIES prendra également en charge les démarches assurantielles et financières en découlant.

**ARTICLE 5 : Conditions d'exécution de la mission**

L'exécution de la mission s'effectue sous le contrôle et la direction de l'utilisateur.

Toute difficulté relative à l'exécution de la mission doit être portée à la connaissance de l'association. Seule cette dernière peut décider de remplacer le salarié mis à disposition en cours de mission, à condition que la demande de l'utilisateur ne repose pas sur des motifs discriminatoires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250509-100052025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2025

**ARTICLE 6 : Remise des clés / badges / carte / codes d'entrée / cadenas**

La remise de clé ou la transmission de codes d'accès se réalisent sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

**ARTICLE 7 : Obligation de prévenance**

L'utilisateur s'engage à prévenir l'association immédiatement en cas d'absence, de retard du salarié ou de toutes autres difficultés. Toute demande de modification de la mission (remplacement du salarié, suspension, report des heures prévues ...), doit faire l'objet d'un accord préalable de l'association.

**ARTICLE 8 : Tarifs et modalités de paiement**

**8.1 Tarifs et conditions tarifaires**

Pour la tarification, un **coefficient de facturation de 1.87** sera appliqué sur le salaire du SMIC horaire brut en vigueur. Ces tarifs sont exonérés de TVA.
**A la demande de l'utilisateur, la présente convention est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 9500 €HT.**

L'association se conforme à la règlementation du droit du travail en matière d'heures supplémentaires et de majoration. Toute mise à disposition en heures supplémentaires, de nuit, le dimanche ou jours fériés doit être validée par l'association. Celles-ci sont refacturées à l'utilisateur.

L'association prend également en compte, comme il se doit, la convention collective qui est appliquée à l'utilisateur. Si l'utilisateur n'est soumis à aucune convention collective, les heures supplémentaires sont majorées aux taux légaux en vigueur.

Le principe d'égalité de traitement (Art. L. 5132-11 al1 Code du travail) implique que les salariés bénéficient de tous les avantages conventionnels dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne le paiement des jours fériés. Celui-ci s'engage, de bonne foi, à en fournir la liste à l'association. Ceux-ci seront refacturés à l'utilisateur.

**8.2 Modalités de paiement**

Les relevés d'heures mensuels permettent d'établir le bulletin de salaire et la facture. Ils sont complétés et signés par l'utilisateur et transmis à l'association en fin de mission. Le défaut de signature ne vaut pas contestation du relevé d'heures**. Si l'utilisateur ne transmet pas le relevé, c'est le décompte effectué par le salarié qui fera foi pour l'établissement de la facture.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250509-100052025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2025

En cas d'accident du travail, les heures prévues le jour de l'accident sont facturées (Art. L. 433-1 du Code de la sécurité sociale).

Le règlement est à effectuer, au plus tard, le dernier jour du mois suivant celui de réception de la facture. A défaut, des pénalités de retard s'appliquent automatiquement au taux légal en vigueur.

**ARTICLE 9 : De la bonne foi en matière contractuelle**

L'utilisateur s'engage à faciliter l'intégration du salarié lors de la mission et pour la bonne application du principe d'égalité fournit, de bonne foi, toutes les indications utiles sur le régime applicable aux autres personnels.

L'utilisateur sait qu'il contracte avec une association intermédiaire, et, qu'à ce titre, conformément à l'Art. L. 5132-7 al. 3 du Code du travail, il s'engage à respecter les dispositions légales relatives notamment aux durées du travail, au travail de nuit et aux durées de repos et à ne pas faire effectuer au salarié de travaux dangereux listés par l'article D. 4154-1 du Code du travail.

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

Ladite convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an. Elle est reconductible tacitement à date anniversaire, pour une durée analogue d'un an, sans toutefois excéder la durée totale de 4 ans au terme de toutes les reconductions.

Toute modification demandée par l'une des parties et acceptée par l'autre nécessite la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier dans lequel la dénonciation produira ses effets lorsqu'il n'y aura plus de mission en cours.

**ARTICLE 11 : Litige**

Tout litige doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association.

A Osny , Le 09 MAI 2025

Contrat établi en deux exemplaires dont un est remis à l'utilisateur.

Pour l'association

Par délégation du Président,
Véronique DOUTRELEAU, Directrice

VEXIN INSERTION EMPLOI SOLIDARITE (VIES)
1bis rue de Rouen 95450 Vigny
01. 34. 66. 44. 88
associationvies@vie95. fr
SIRET : 398 694 570 00035

Pour l'utilisateur

Signature

MAIRIE D'OSNY (Val d'Oise)

Le Maire
JM. LEVESQUE